



**Autorisation** d'occupation temporaire du domaine public accordant à  
**M. Didier DELAMARCHE**  
**le stationnement d'un stand** de fabrication et vente en vue d'exercer un commerce de **CREPES ET**  
**GALETTES de tradition française** Place Marland  
**Le vendredi 22 juin 2018**

**Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-907 du 15/12/2017 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2018,

VU la demande de **M. Didier DELAMARCHE en date du 18 juin 2018**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner Place Marland, un stand de fabrication de CREPES ET GALETTES de tradition française, le vendredi 22 juin 2018 à l'occasion de la Fête de la Musique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Didier DELAMARCHE** représentant de la société Tradi'Crêpes, demeurant à Jullouville 50610, 1 chemin des Cols Verts, **est autorisé à stationner** un stand de CREPES et GALETTES de tradition française, pour une superficie de 6 M<sup>2</sup>, place Marland, le vendredi 22 juin 2018, à l'occasion de la Fête de la Musique.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée **jusqu'au 22 juin 2018**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal du 15/12/2017 soit la somme de : Douze euros et soixante centimes (12,60 €) calculés comme suit :

**(2.10€ x 6 m<sup>2</sup>) = 12,60 € (tarif applicable sans utilisation de fluide)**

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : - M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le 19 juin 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

